

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

**CM2026/04/29/21-06 : DÉSIGNATION DU OU DE LA REPRÉSENTANT(E) DE LA MÉTROPOLE DU
GRAND PARIS AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA TOUR EIFFEL**

DATE DE LA CONVOCATION : 23 avril 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.1531-1, L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.210-2, L.225-1 et suivants, L.228-23 et L.228-24,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'attractivité et de rayonnement national et international,

Vu la délibération CM2018/09/28/02 relative à l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société d'exploitation de la Tour Eiffel,

Vu les statuts de la société d'exploitation de la Tour Eiffel, notamment l'article 14,

Vu les résultats des scrutins,

Considérant l'entrée à l'actionnariat et la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'attractivité et de rayonnement national et international,

Considérant que l'article 15 des statuts de la société d'exploitation de la Tour Eiffel précise que les membres de ses instances doivent être âgés de moins de 71 ans à la date de leur nomination,

Considérant que l'article 17 des statuts de la société d'exploitation de la Tour Eiffel précise que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent recevoir des rémunérations ou avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, déterminant la nature des fonctions exercées et un montant maximum,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant pour siéger dans les instances de la société,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

Considérant que Monsieur Philippe GOUJON ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RENOUVELLE son approbation des statuts modifiés de la société d'exploitation de la Tour Eiffel.

DÉSIGNE en tant que représentant de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la société d'exploitation de la Tour Eiffel :

- Monsieur Philippe GOUJON

PRÉCISE qu'en vertu de l'article 17 des statuts de la société d'exploitation de la Tour Eiffel, une rémunération sera versée au représentant de la Métropole pour ses fonctions d'administrateur de la société, avec un montant annuel maximum de 3 841 € brut proratisé en fonction de sa présence aux conseils d'administration.

DIT que cette désignation sera notifiée à la société d'exploitation de ~~la Tour Eiffel et au conseiller métropolitain désigné.~~

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (Monsieur Philippe GOUJON, Monsieur Philippe PEMEZEC représenté par Monsieur Philippe GOUJON)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.